



# STATUTS

## Association S'PECE

**Article 1** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association S'PECE ».

**Article 2** : Cette association a pour but :

- De sensibiliser le public aux problématiques environnementales actuelles que ce soit par :
  - o Intervention dans les établissements scolaires, accueils de loisirs ou autres ;
  - o Organisation de sorties naturalistes ;
  - o Réalisation d'expositions, d'animations lors d'événements et de conférences ;
  - o Participation et encadrement de chantiers volontaires ;
  - o Réalisation de formations et actions d'éducation.
- De réaliser des diagnostics environnementaux (hors études réglementaires) :
  - o Suite à la demande de particuliers ou professionnels ;
  - o Au travers de suivis de populations et d'inventaires de la biodiversité et sa sauvegarde.
- D'échanger avec d'autres organismes impliqués dans la protection et l'étude de l'environnement afin d'en améliorer les connaissances et la sauvegarde.
- De rejoindre fédérations et groupements d'associations rejoignant les intérêts portés par les objectifs de l'association.

L'association intervient principalement à l'échelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais se réserve le droit d'intervenir plus ponctuellement sur l'ensemble du territoire national français et à l'international.

**Article 3** : Le siège social de l'association est fixé au « 886 Chemin des Costettes, 83340 LE-CANNET-DES-MAURES ». Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4** : La durée de l'association est illimitée.

**Article 5** : L'association se compose de membres fondateurs, actifs, de droit et bienfaiteurs ayant adhéré aux présents statuts.

**Article 6** : L'association est ouverte à toutes personnes souhaitant s'investir ou apprendre auprès des membres et actions de celle-ci. Dans le cas où la personne désirant adhérer est considérée comme néfaste au bon fonctionnement de l'association, celle-ci peut se voir refuser sa candidature suite à la décision du Conseil d'Administration.

Un principe de parrainage de toute personne désirant être formée, encadrée et accompagnée au sein de l'association peut être proposé. Ces parrains ou marraines se composent de l'ensemble des membres directeurs de l'association, ainsi que tout membre actif jugé par le Bureau comme étant apte à ce statut.

**Article 7** : Les membres s'acquittent annuellement, conformément au règlement intérieur, d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du trésorier. Ce montant est révisable chaque année.

**Article 8** : Seuls les membres actifs (y compris les membres du Bureau), s'étant acquitté de leur cotisation durant l'année en cours, ont une voix délibérative lors des Assemblées Générales. Ils sont éligibles au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Administration. Les candidats devront

- Être à jour de cotisation,
- Déposer leur candidature auprès du président de l'association, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire,
- Avoir été actifs au sein de l'association.

La recevabilité des candidatures, notamment selon ses conditions, est à l'appréciation des membres du Conseil d'Administration, proposant alors les candidats à élection des membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 9** : Les membres fondateurs sont à l'origine de la création de l'association et de sa constitution. Ils sont membres permanents du Conseil d'Administration, sauf dans les cas cités à l'article 10.

**Article 10** : La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou suivant le règlement intérieur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au Bureau ;
- Exclusion prononcée par le Bureau par infraction aux présents statuts ou pour tous autres motifs portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- Décès de ladite personne.

**Article 11** : La qualité de membre doit être renouvelée chaque année.

**Article 12** : Les membres de droit ont une voix consultative lors des Assemblées Générales. Ils sont éligibles au Bureau, leur voix devient alors délibérative. Lorsqu'ils ne sont plus au Bureau, la voix des membres de droit redevient consultative.

**Article 13** : Les membres bienfaiteurs peuvent être actifs ou de droit, ayant apporté en plus de leur cotisation annuelle une aide financière supplémentaire dans le but du développement et de la réalisation des activités de l'association. Toute personne n'ayant pas cotisé pour son inscription mais ayant fait un don à l'association peut être considérée comme bienfaiteur. Cependant, celle-ci ne se voit attribuer aucun droit délibératif lors des Assemblées Générales.

**Article 14** : L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous. Cependant, comme stipulé par l'article 8, seuls les membres actifs ont une voix délibérative.

**Article 15** : Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent une fois par an au minimum, et se composent d'au moins la moitié des membres de l'association. Ces derniers sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. La convocation se fait conformément au règlement intérieur. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, ainsi que le lieu, la date et l'heure définie par le Bureau.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés, mais d'autres peuvent l'être sur décision du Conseil d'Administration. Les votes de l'Assemblée Générale sur les différents rapports s'effectuent conformément à l'article 17 et à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative. Ils sont présidés par un membre actif du Bureau. Les délibérations sont prises à main levée, ou à bulletin secret selon la demande.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les présents statuts à l'article 17.

Toute décision des Assemblées Générales s'impose à tous les membres présents ou absents.

**Article 16** : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Bureau ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Si l'article 17 est respecté, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur :

- Des questions importantes (dissolution, modification des statuts) ;
- Le budget ;
- Tout autre motif conformément aux statuts et au règlement intérieur qui l'aura fait convoquer.

Les décisions sont prises conformément à l'article 17 et à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises conformément à l'article 17 des présents statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents ayant une voix délibérative.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau, peut décider la dissolution anticipée et totale de l'association ou de son union avec d'autres associations.

**Article 17** : Les votes ont lieu à main levée lors des élections du Bureau et du Conseil d'Administration, aussi bien aux Assemblées Générales Ordinaires qu'Extraordinaires, sauf si un membre fait la demande d'un vote à bulletin secret. Prennent part au vote tous les membres ayant une voix délibérative et étant âgés d'au moins 16 ans. Le vote par procuration est autorisé pour les membres actifs, si ces derniers sont à jour de leurs cotisations, via un certificat sur l'honneur.

**Article 18** : La tenue de l'Assemblée Générale nécessite la présence d'au moins la moitié des membres ayant une voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit être déclarée par le président « Dans l'incapacité de délibérer ». Le Bureau doit convoquer une autre assemblée dans les 15 jours au plus, quelle que soit la période, même si celle-ci ne respecte pas les différents délais de réunion prévus par les

présents statuts et le règlement intérieur. Celle-ci peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Une assemblée se trouvant dans l'incapacité de délibérer ne peut prendre de décision.

**Article 19** : L'association est administrée par un Bureau composé d'au moins deux personnes et neuf au plus, et d'un Conseil d'Administration composé de quinze personnes au plus, toutes élues par l'Assemblée Générale Ordinaire, avec possibilité d'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration lors de réunions dudit Conseil, après demande écrite adressée aux membres du Bureau. Les membres du Bureau sont des membres d'office du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est l'instance décisionnelle des activités de l'association. Le Bureau doit comporter en son sein au moins un président, et un trésorier. Ces derniers doivent avoir atteint la majorité légale. Ils peuvent être aidés par un ou plusieurs vice(s)-président(s) et vice(s)-trésorier(s). Ces derniers doivent être âgés d'au moins 16 ans. Le Bureau peut également comporter un secrétaire, âgé d'au moins 18 ans, et un ou plusieurs vice(s)-secrétaire(s), âgé(s) d'au moins 16 ans.

Le Bureau et le Conseil d'Administration doivent être renouvelés chaque année après dissolution de l'ancien Bureau et de l'ancien Conseil d'Administration. La dissolution doit être déclarée par le président lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, qui procédera ensuite à l'élection du nouveau Bureau conformément à l'article 15 des présents statuts. Cette Assemblée Générale Ordinaire aura été au préalable convoquée, conformément à l'article 15 des présents statuts, permettant le renouvellement du Bureau devant se faire une fois par année civile avec au minimum 350 jours d'écart entre chaque élection.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles. Le nombre de mandats successifs est illimité.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois à la demande du président ou à la demande de ses membres. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises conformément à l'article 17 des présents statuts et à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Article 20** : En cas de départ d'un de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement sur proposition du président. Si le départ du président intervient, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif de la personne manquante par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

**Article 21** : Les ressources de l'association se composent :

- Des revenus et des cotisations statutaires de ses membres actifs et bienfaiteurs ;
- Des cotisations volontaires exceptionnelles ;
- Des subventions accordées à l'association ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations et ventes fournies ;
- De toutes autres sources autorisées par la loi et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

**Article 22** : Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif, de même pour les membres s'étant investis dans des projets en lien avec l'association.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement et/ou de représentation réglés à des administrateurs.

**Article 23** : L'association peut recourir au salariat pour mener à bien les missions lui permettant d'atteindre ses objectifs. Les salariés de l'association sont soumis au droit du travail (articles L 1131-1 et suivants du Code du Travail). Les salariés sont sous l'autorité des membres du Conseil d'Administration, supervisés par le président, et peuvent être conviés aux Conseils d'Administration en tant qu'invités.

**Article 24** : La dissolution est prononcée à la demande du Bureau lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Le vote a lieu conformément aux articles 17 et 18 des présents statuts et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ayant une voix délibérative. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

**Article 25** : Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 15 (y compris ceux des comités locaux), sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

**Article 26** : L'association peut, selon décision du Comité d'Administration, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements.

« Fait à Méounes-lès-Montrieux, le 27 mars 2021. »

Signatures :

Le président

Le trésorier